



Contact : Aurélien CHARTIER
Tél. : 04.89.08.96.41
Courriel : a.chartier@smiage.fr

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Nice, le 17 OCT. 2019

Objet : avis de la CLE Var sur la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique du nouveau MIN agroalimentaire et horticole de La Gaude au lieu-dit « La Baronne » par la Société du Nouveau MIN d'Azur

Monsieur le Préfet,

Par courriel en date du 20 septembre 2019, vous sollicitez l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur le projet d'un gîte géothermique du nouveau MIN agroalimentaire et horticole de La Gaude au lieu-dit « La Baronne » par la Société du Nouveau MIN d'Azur.

Ce projet consiste à la réalisation de 3 forages de prélèvement et de 3 forages de rejet avec un débit de pointe de 400 m³/h pour une puissance thermique maximale de 3 500kW.

Je vous prie de trouver ci-dessous l'analyse de la conformité du projet avec le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe et Basse Vallée du Var approuvé le 9 août 2016 :

- ✓ Conformément aux articles 1 et 2 du règlement du SAGE, la profondeur prévisionnelle des ouvrages est inférieure à 50 m et la réalisation des ouvrages sera soumise au régime d'autorisation de prélèvement ;
- ✓ Conformément à l'article 4 du règlement du SAGE, les prélèvements destinés à la production d'énergie géothermique seront réinjectés dans la nappe (présence de 3 forages de réinjection). De plus, l'ensemble des paramètres prescrits par le SAGE des volumes prélevés et réinjectés seront suivis lors de la réalisation des travaux ainsi qu'en phase d'exploitation : débits, volumes pompés, températures, conductivités électriques, piézométries, pressions. ;
- ✓ Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE, l'impact prévisionnel du fonctionnement des ouvrages est faible :
 - sur le niveau piézométrique de la nappe alluviale : 10 cm de rabattement au-delà de 200 m de distance des ouvrages,
 - sur la température : simulation au bout de 30 ans d'exploitation + 2 °C à 300 m à l'aval sans atteindre le champs captant des Pugets ;



- ✓ Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE, une protection de la qualité des eaux souterraines sera assurée lors de la réalisation des travaux et dans la phase d'exploitation : tubage des ouvrages, cimentation annulaire en partie supérieure des ouvrages, bouchon d'argile et tête étanche ;
- ✓ Conformément à l'article 7 du règlement du SAGE, le projet SNMA se situe en dehors de tout périmètre de champ captant AEP actuel.

La CLE Var demande à être destinataire des rapports de réalisation des travaux ainsi que des suivis d'exploitation annuels des installations.

Sous réserve de ces précisions et préconisations, la CLE Var émet un avis favorable à la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

**LE PRESIDENT,
Hervé PAUL**